



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE n° 02-2020 AI du 27 JAN. 2020
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SANDERS BRETAGNE pour son installation située
au lieudit «Croas Creis» sur la commune de Saint-Thégonnec-Loc Eguiner

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre V du titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2014-285 du 03/03/14 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°128-84-A du 06 novembre 1984 et n° 50-10 AI du 28 juillet 2010 autorisant et réglementant l'établissement, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, exploité par la Société SANDERS BRETAGNE, situé au lieudit "Croas Creis" à SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 14 février 2003 actant la reprise de l'établissement susvisé par la société SANDERS BRETAGNE ;
- VU** le récépissé du 21 novembre 2013 actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°3642 ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis les 07 mai 2018 (PAC) et 11 décembre 2019 (Demande d'examen au cas par cas) à l'inspection des installations classées relatif à un projet d'augmentation de ses capacités de production de la société SANDERS située lieudit « Croas Creis » sur la commune de Saint-Thégonnec-Loc Eguiner ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 dispensant la société SANDERS BRETAGNE de la production d'une évaluation environnementale ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que la société SANDERS BRETAGNE envisage d'augmenter son volume de production (passage de 700 t/j à 1100 t/j) ;

CONSIDERANT qu'à noter que depuis 2010, aucune extension du process de fabrication n'a été réalisée sur le site. Dès 2013, l'établissement a remplacé des machines existantes par de nouvelles machines plus performantes permettant d'augmenter ses capacités de production (presses, tamiseur et émietteur de la ligne de granulation n°2, refroidisseurs des lignes P1 et P2) ;

CONSIDERANT que pour s'adapter à cette augmentation de la production, l'établissement a :

- augmenté sa capacité de stockage de produits finis par la construction de 27 cellules pour un volume global de 729 m³ ;
- installé une cuve supplémentaire de matière première liquide de 50 m³ ;
- augmenté l'amplitude horaire de réception des livraisons ;
- recruté 2 personnes (pour le chargement des produits finis en période nocturne) ;

CONSIDERANT que dans son porter à connaissance, l'exploitant justifie que le projet n'augmente pas les risques de son établissement ;

CONSIDERANT que ce projet impacte uniquement la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques 2160, 2260, 2910, 3642 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT dès lors, que ce projet ne justifie pas -du point de vue administratif- une nouvelle demande d'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT dès lors que ce projet dans les conditions décrites par l'exploitant dans sa déclaration du 20 avril 2018, ne constitue pas un changement substantiel au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement justifiant une nouvelle demande d'autorisation pour une procédure complète d'instruction comportant notamment une enquête publique et une consultation administrative ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de modifier la situation administrative de la société SANDERS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SANDERS BRETAGNE est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement situé au lieudit Croas Creis à SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER , spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie l'arrêté préfectoral n°50-10 AI du 28 juillet 2010.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le présent article abroge et remplace l'article 2 l'arrêté n°50-10 AI du 28 juillet 2010.

La situation administrative de Société SANDERS BRETAGNE, situé au lieu-dit Croas Creis à SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER et spécialisée dans la fabrication d'aliments pour le bétail, est la suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé (*)	A/DC (**)
3642.2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	La capacité maximale de production d'aliments pour animaux est de 1100 t/j	A
2160-2b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Capacité de stockage de 14 686 m³	DC
2910-A	Installation de combustion	Puissance de 2,65 MW : - Chaudière gaz naturel : 1, 05 MW - Groupe électrogène : 1,6 MW	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Capacité de stockage de 86 tonnes : - 42,25 t de stockage aérien de fioul - 42,25 t de stockage aérien de gasoil - 0,85 t de stockage aérien de fioul	DC

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Concernant les installations classées sous le régime DC, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 – ACTIVITES “DC”

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées dans les arrêtés préfectoraux N°128-84-A du 06 novembre 1984 et N°50-10 AI du 28 juillet 2010, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 2 du présent arrêté - demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable" ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 ;

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté prennent effet à compter de leur notification.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

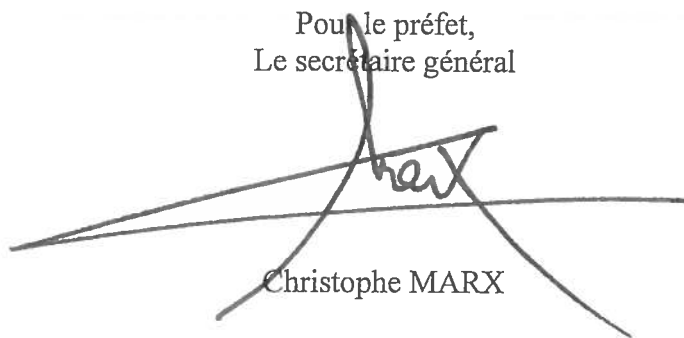
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 -: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER et l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SANDERS.

QUIMPER, le 27 JAN. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'marx', is written over a horizontal line. The signature is slanted and has a long, sweeping tail that extends to the right.

Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme le maire de SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société SANDERS